

10-INT-332



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **26 JAN. 2010**

Scanné le **27 JAN. 2010**

## Interpellation

### Quel mandat pour le Conseil d'Etat se déduit-il d'un vote du peuple, engageant « le Canton de Vaud » ?

Les résultats de la votation cantonale du 29 novembre 2009 posent des questions juridiques et politiques, sur lesquelles voudrait revenir cette interpellation.

Pour rappel, la question était ainsi libellée : « Acceptez-vous que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg déposée le 25 janvier 2005 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise BKW FMB Energie SA ? »

La réponse du peuple vaudois s'est répartie de la manière suivante : sur 190'323 bulletins valables (taux de participation de 51,06%), 67'858 suffrages (ou 35,65%) se sont portés sur le « oui », alors que 122'465 électeurs (ou 64,35%) refusaient que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

L'issue du vote est ainsi indiscutable : « le Canton de Vaud » n'a pas donné un préavis favorable à la demande soumise par les Forces motrices bernoises au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la Communication. Or, quelques semaines après ce vote, celui-ci publiait une décision sur le même thème, et donnait droit à la demande des Forces motrices bernoises de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter de la centrale nucléaire de Mühleberg. Cette décision est passible de recours, et la Chancellerie d'Etat a informé, par la Feuille des Avis Officiels des 25 et 29 décembre 2009, qu'elle pouvait être consultée dans les bureaux de l'administration cantonale vaudoise jusqu'au 15 février 2010.

Cette interpellation voudrait interroger le Conseil d'Etat sur la convergence, à rechercher, entre le vote du peuple et l'action gouvernementale. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat a-t-il communiqué, à l'issue du vote du 29 novembre, les résultats du scrutin au Département fédéral concerné ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il consulté la décision du DETEC ?
3. Quelle analyse juridique le Conseil d'Etat fait-il du mandat que lui donne le vote du peuple vaudois, une fois la décision du DETEC publiée ? Le Conseil d'Etat considère-t-il être légalement mandaté par « le Canton de Vaud » qui s'est exprimé par les urnes ?
4. Quelle analyse politique le Conseil d'Etat fait-il du mandat que lui donne le vote du peuple vaudois ? Le Conseil d'Etat considère-t-il être politiquement mandaté par « le Canton de Vaud » qui s'est exprimé par les urnes ?
5. En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il déduit du scrutin du 29 novembre qu'il avait reçu la mission de faire recours contre la décision du DETEC ? Si oui, de quelle manière a-t-il transcrit cette interprétation en actes ? Si non, en arguant de quel raisonnement juridique et politique ?

Jean-Yves Pidoux, député

Ne sachez pas de l'interpellation